



Association Européenne des Elus de Montagne
Associazione Europea degli Eletti della Montagna
Associação Europeia dos Eleitos de Montanha
Europäische Vereinigung der Mandatsträger aus Berggebieten
Asociación Europea de Autoridades Políticas de Regiones de Montaña
European Association of Elected representatives from Mountain Regions

Réponse à la consultation de la Commission sur le paquet législatif lié à la révision des aides d'Etat relative aux SIEG

En préambule, l'Association Européenne des élus de Montagne (AEM) tient à souligner qu'elle a conscience des efforts consenti par la DG Concurrence dans son ouverture au dialogue et la rencontre de l'ensemble des « *stakeholders* » en amont de la révision des règlements sur les SIEG et les aides d'Etat à finalité régionale. Le Commissaire Almunia, lors de ses nombreuses interventions a aussi démontré qu'il était à l'écoute. Le changement d'attitude de la Commission est non négligeable.

- La DG concurrence, dans son nouveau paquet, a opéré un changement de philosophie claire : se concentrer sur les seuls opérations commerciales susceptibles de distordre la concurrence, et ne plus s'attarder sur les petites compensations ou sur les certains secteurs sociaux dont ni le rôle, ni la nature ne permettent d'entraver le marché. La clarification des règles est réelle, l'AEM s'en félicite.
- Pour autant, l'AEM estime qu'il serait plus équitable de territorialiser le règlement. L'article 175 du TFUE stipule bien que « les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article 174¹. » Les articles 174 et 175 doivent donc s'appliquer à l'ensemble des politiques de l'UE, au nom de l'équité territoriale résidant dans les fondements même de l'Union, au même titre que l'idée de services d'intérêt général.

Pour rappel, les SIEG ont une importance cruciale dans les territoires de montagne, du fait des surcoûts liés à la géographie et à la dispersion de population voire la dépopulation. Dans ces territoires spécifiques, les besoins et les risques liés aux SIEG sont différents de ceux du reste des territoires de l'UE et ne peuvent être donc mis à la même enseigne.

- L'AEM déplore la nouvelle importance donnée à l'efficience des SIEG afin de les évaluer, sans retenir d'autres indicateurs territoriaux, environnementaux ou encore sociaux. L'AEM s'interroge sur cette « efficience », celle-ci n'étant pas définie explicitement dans les Traités. De la même façon, la nouvelle notion de « véritable SIEG » (genuine en anglais) pose problème. Elle ne repose sur aucune base juridique et va à l'encontre du pouvoir discrétionnaire donné aux autorités locales (si elles en ont reçu l'attribution par leur niveau national) présent dans le Protocole 26 .

¹ Stipulant qu'une attention particulière doit être accordée aux zones de montagne.



Association Européenne des Elus de Montagne
Associazione Europea degli Eletti della Montagna
Associação Europeia dos Eleitos de Montanha
Europäische Vereinigung der Mandatsträger aus Berggebieten
Asociación Europea de Autoridades Políticas de Regiones de Montaña
European Association of Elected representatives from Mountain Regions

- L'AEM accueille favorablement le seuil de 10 000 habitants. Cependant, l'AEM s'interroge sur la définition exacte d'une « autorité locale ». Les intercommunalités existant dans de nombreux Etats membres, cette nouvelle règle risque de créer un « 2 poids, 2 mesures » au sein des intercommunalités mutualisant un service donné à l'échelon local. De la même façon, le maintien des SIEG peut se faire par des démarches pluri-régionales ou transfrontalières qui risquent d'être entravées par ces nouvelles règles. Il faut donc que la Commission veille à avoir une définition claire, dans ses règlements, d'une autorité locale de manière à laisser la possibilité de mutualiser les couts de fonctionnement et à structurer de façon efficace et territoriale les SIEG, notamment grâce au recours à des guichets uniques. En effet, les besoins des territoires de montagne en matière des SIEG avec une population souvent dispersé poussent à l'innovation pour répondre aux attentes de la population et valoriser les atouts économiques et environnementaux. Une vision trop restrictive (de la Commission et des Etats membres) des seuils de population, des définitions des SIEG et des plafonds risquerait de casser la dynamique de nos territoires.
- Ainsi, la création d'une catégorie spéciale de *de minimis* uniquement pour les SIEG ainsi que le rehaussement des seuils sont positifs. L'AEM est néanmoins d'avis que ce seuil doit s'élever à 800 000 € sur trois ans dans les territoires spécifiques (tel que définis dans l'article 174 du TFUE), en raison des surcoûts qui peuvent atteindre 30% à 40% (dus aux conditions géomorphologiques et/ou climatiques) qu'ils doivent intégrer dans leurs investissements et leur fonctionnement. Ce régime spécial de *de minimis* pourrait être instauré après démonstration scientifique de ces surcoûts territoriaux permanents selon une méthode prédéfini par la Commission et les Etats membres concernés.

La question des SIEG concerne très directement les responsabilités de la DG Concurrence en matière d'aides d'Etat. Pour autant, il s'agit d'un sujet hautement structurant pour le Marché unique qui concerne autant la qualité de vie des européens, la compétitivité économique que la cohésion territoriale. L'AEM rappelle sa disponibilité à travailler avec la Commission européenne sur cette classification des SIEG.